

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021221

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Règlementation restrictive de la circulation - Interdiction provisoire de stationnement et mesures de sécurité spécifiques

Cérémonies commémoratives du 14 juillet & festivités du 17 juillet 2021
(Annule et remplace l'AN n°2021211)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°2021211 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, réglementation restrictive de la circulation, interdiction provisoire de stationnement et mesures de sécurité spécifiques pour l'organisation des cérémonies commémoratives du 14 juillet et du 15 août 2021,

Considérant les commémorations du 14 juillet et du 15 août 2021, organisées Boulevard de Lattre de Tassigny et plage du Centre-Ville,

Considérant qu'en raison des conditions sanitaires, la Préfecture du Var précise que les cérémonies commémoratives du 14 juillet 2021 ne doivent être organisées que dans un format statique,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestations et pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant également que pour des raisons de mauvaises conditions météorologiques, le spectacle pyrotechnique prévu initialement le 14 juillet 2021 est reporté au 17 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les voies et emplacements suivants :

- *Place Ernest Reyer*, le 14 juillet 2021 à 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation,
- *Le long de la Rue Edmond Cross*, le 14 juillet 2021 de 7h00 à 13h00.
- *Rue Charles Cazin, Place Ernest Reyer, sur le boulevard de Lattre de Tassigny, dans sa section comprise entre le « parking du Soleil » et le carrefour situé au droit de la rue Rabelais, sis quai Baptistin Pins et Avenue du Général Bouvet dans sa section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal*
- Le 17 juillet 2021 à 6h00 au jusqu'à la fin de la manifestation,

Article 2: Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite sur les voies et emplacements suivants :

- *Rue Charles Cazin, rue Jean Aicard, sur le boulevard de Lattre de Tassigny, dans sa section comprise entre le « parking du Soleil » et le carrefour situé au droit de la rue Rabelais, sis quai Baptistin Pins et Avenue du Général Bouvet dans sa section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal*
- Le 17 juillet 2021 à 18h00 à minuit.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule se trouvant en stationnement gênant perturberait l'organisation des manifestations des 14 et 17 juillet 2021 à partir de 6h00 et dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire, et à ses risques et périls.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : Sous réserve de ne pas stationner dans le périmètre d'interdiction mentionné à l'article 1, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :

- des riverains justifiant d'un parking ou d'un garage privatif,
- des plaisanciers justifiant d'une embarcation dans le port,
- des personnes qui regagneront les hôtels ayant un parking privatif,

Article 6 : Les propriétaires des véhicules se trouvant en stationnement à l'intérieur de ce périmètre d'interdiction, pourront quitter leur emplacement pour se transporter à l'extérieur de la zone règlementée en respectant la signalisation routière implantée sur ces lieux.

Article 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 8 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2021211 susvisé.

Article 11 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi

